

ORANGE, **20 MARS 2024**

N° 365

Publié le : **20 MARS 2024**

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION, DU STATIONNEMENT ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

<p>SOIREES JAZZ, CONCERTS & FETE DE LA DANSE</p> <p>PLACE et PARKING CLEMENCEAU PLACE DU CLOITRE</p>	<p>VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement ;</p> <p>VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;</p> <p>VU le Code de la route, notamment les articles R.411-8, R417-10 et le R.325-12 ;</p> <p>VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;</p> <p>VU la circulaire interministérielle du 7 juin 1977 relative à la circulation des routes et des autoroutes ;</p> <p>VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 30 novembre 2021 ;</p> <p>CONSIDERANT qu'à l'occasion des spectacles et soirée JAZZ organisés par le Service Culturel de la ville, il convient d'assurer la sécurité des organisateurs, des participants, et des usagers de la voie. A cet effet, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :</p>
--	--

- ARRETE -

ARTICLE 1 :

La circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes, aussi bien thermiques qu'électriques, seront interdits **PLACE CLEMENCEAU, PARKING CLEMENCEAU et PLACE DU CLOITRE** lors :

**DE LA FETE DE LA DANSE – le 20 Juin 2024
DES SOIREES JAZZ - du 13 juin au 16 juin 2024
DES CONCERTS - les 05, 12, 19 & 25 juillet 2024**

De 06h00 à la fin de la manifestation

ARTICLE 2 : Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 3 : Les véhicules des services d'urgence, pompiers et forces de l'ordre ne sont pas concernés par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, **la réservation matérielle de celles-ci doit être effectuée 48h avant le début de la manifestation.**

ARTICLE 5 : Les droits des tiers et des riverains sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la ville d'Orange.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



MAIRE D'ORANGE
- VAUCLUSE -
Le Maire,
Yann BOMPARD
PAS - GDP